

ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC

ORDONNANCE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE MANDATÉS EN PAROISSE

ANNEXE 1 : UN SALAIRE ANNUEL FIXE DÉTERMINÉ

ANNEXE 2 : GUIDE DE GESTION DES CONGÉS NON PRÉVUS À L'ORDONNANCE
RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTES ET AGENTS DE
PASTORALE MANDATÉS EN PAROISSE.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 1

1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le premier janvier 2011.
- 1.1.02 Elle peut être amendée annuellement selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.03 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Département des fabriques en collaboration avec le Service des ressources humaines en pastorale, d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire, s'il y a lieu.
- 1.1.04 Si une agente ou un agent de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Département des fabriques ou au responsable désigné au Service des ressources humaines en pastorale.

SECTION II CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE

article 1

2.1.00 TRAITEMENT DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE

- 2.1.01 Un temps plein est de 35 heures/semaine. Le travail peut demander une disponibilité de soir et, à l'occasion, de fin de semaine. Les modalités de l'horaire de travail s'établissent avec le supérieur immédiat (curé), en tenant compte des dispositions des normes du travail.
- 2.1.02 Un salaire annuel fixe déterminé par l'autorité diocésaine. (*annexe 1*)
- 2.1.03 La fabrique assure les conditions matérielles de travail adéquates, incluant un bureau ou un espace convenable pour exécuter les tâches.

article 2

2.2.00 ENGAGEMENT PAR PLUSIEURS FABRIQUES

Suivre l'Ordonnance relative à la Politique d'engagement par une fabrique d'une agente ou d'un agent de pastorale. (*cf. Section II, Article 4*)

SECTION III FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUTRES DÉPENSES

article 1

3.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 3.1.01 Sur présentation de pièces justificatives, l'employeur doit rembourser à toute agente ou tout agent de pastorale à son service, les frais de déplacement et autres dépenses encourus dans l'exercice de sa fonction et dûment autorisés par le curé. Les frais de déplacement sont toujours calculés à partir du lieu de travail désigné par le supérieur immédiat (curé).
- 3.1.02 Les frais de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu habituel de travail ne sont pas remboursés.
- 3.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande de l'employeur en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût de transport en commun, même si l'agente ou l'agent de pastorale utilise sa voiture personnelle.
- 3.1.04 Les dépenses encourues par une agente ou un agent de pastorale suite à l'utilisation de sa voiture personnelle, pour des déplacements faits à l'intérieur des limites du diocèse à la demande de l'employeur, sont remboursées à raison de 0,43 \$ du kilomètre jusqu'à concurrence de 8 000 km. Au-delà de 8 000 km, le taux est de 0,355 \$ du km. Les frais de base par kilomètre pourraient être révisés périodiquement¹.
- 3.1.05 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,25\$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.
- 3.1.06 L'agente ou l'agent de pastorale qui, à la demande de l'employeur, utilise sa voiture personnelle pour son travail doit suffisamment se protéger par une police d'assurance avec avenant affaires et l'employeur devra lui rembourser le montant de cet avenant sur présentation d'une pièce justificative.

SECTION IV LES CONGÉS ET LES VACANCES

article 1

4.1.00 CONGÉS ET VACANCES

- 4.1.01 Tout agent ou agente de pastorale a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours.
- 4.1.02 Tout agent ou agente de pastorale a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines. La personne en stage a droit à des vacances annuelles de trois (3) semaines.
- 4.1.03 L'agente ou l'agent de pastorale détermine ses périodes de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat (curé).
- 4.1.04 L'agente ou l'agent de pastorale a droit de participer aux deux (2) journées de rencontres du Regroupement des agentes et agents de pastorale. L'employeur assure le salaire durant ce temps.

¹ Étant précisé que ces frais de déplacement pourraient être révisés à la baisse ou à la hausse selon la variation du prix de l'essence. S'il y a lieu, l'économe diocésain fera connaître, à chaque trois mois, les modifications à apporter.

- 4.1.05 Toute agente ou agent de pastorale a droit aux dix (10) jours de congés fériés et payés qui suivent :
- A) Le lundi de Pâques
 - B) Fête des Patriotes ou de la Reine
 - C) Le 24 juin ou fête Nationale
 - D) Le 1^{er} juillet ou fête du Canada
 - E) Le 1^{er} lundi de septembre ou fête du Travail
 - F) Le 2^{ème} lundi d'octobre ou jour de l'Action de grâces
 - G) Les 25 et 26 décembre
 - H) Les 1^{er} et 2 janvier
- 4.1.06 Si l'agente ou l'agent de pastorale doit travailler l'un ou l'autre des congés précédents, il peut reporter ce congé à un autre jour après entente avec son supérieur immédiat, en tenant compte des législations particulières.
- 4.1.07 Un guide de gestion des congés non prévus à l'Ordonnance relative aux conditions de travail des agentes et agents de pastorale mandatés en paroisse complète cette présente ordonnance (Annexe 2)

SECTION V FORMATION CONTINUE ET RESSOURCEMENT SPIRITUEL

article 1

5.1.00 FORMATION CONTINUE

- 5.1.01 Toute agente ou agent de pastorale a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 5.1.02 L'employeur assure le traitement de l'agente ou de l'agent de pastorale durant le temps de formation continue.
- 5.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale sont défrayés moitié-moitié par l'agente ou l'agent de pastorale et par la fabrique.
- 5.1.04 La fabrique rembourse à l'agente ou l'agent de pastorale ses frais de déplacement selon les normes de la section III.

article 2

5.2.00 RESSOURCEMENT SPIRITUEL

- 5.2.01 Toute agente ou agent de pastorale a droit à un congé annuel de trois (3) jours pour participer à un ressourcement spirituel reconnu par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 5.2.02 L'employeur assure le traitement de l'agente ou de l'agent de pastorale durant le temps de ressourcement spirituel.
- 5.2.03 Les frais de participation au ressourcement spirituel, reconnu par le Service des ressources humaines en pastorale sont défrayés moitié-moitié par l'agente ou l'agent de pastorale et par la fabrique.

5.2.04 La fabrique rembourse à l'agente ou l'agent de pastorale ses frais de déplacement selon les normes de la section III.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

article 1

6.1.00 SÉCURITÉ SOCIALE

6.1.01 L'employeur est fortement invité à faire bénéficier l'agente ou l'agent de pastorale à son emploi du régime de retraite négocié pour les employés laïques des fabriques par les Services diocésains.

6.1.02 L'employeur est fortement invité à faire bénéficier l'agente ou l'agent de pastorale à son emploi du Régime de retraite des employés laïques du diocèse et du régime d'assurances collectives en vigueur à défaut de quoi il est invité à négocier une entente avec l'agente ou l'agent de pastorale.

article 2

6.2.00 CONGÉS DE MALADIE

6.2.01 Toute agente ou agent de pastorale a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au premier janvier de chaque année.

6.2.02 Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

article 3

6.3.00 LA PERSONNE STAGIAIRE SOUS LA SUPERVISION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EN PASTORALE

6.3.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant une agente ou un agent de pastorale s'appliquent aussi à la personne stagiaire détenant une lettre d'autorisation.

article 4

6.4.00 TEMPS PARTIEL

6.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux agentes et agents de pastorale à temps partiel dont le contrat de travail stipule une durée hebdomadaire inférieure à trente-cinq (35) heures, mais équivalente ou supérieure à 18 heures.

6.4.02 Les congés fériés et payés prévus à l'article 4.1.05 s'appliquent selon la Loi des Normes du travail du Québec, articles 60, 62 et 65.

6.4.03 Les vacances et sessions prévues aux sections IV, V et VI s'établissent en proportion du temps prévu au contrat de travail par rapport à un poste à temps plein.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

article 1

7.1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 7.1.01 La présente *Ordonnance* précise les conditions générales d'emploi.
- 7.1.02 Les procédures d'engagement et de gestion du lien d'emploi sont régies par *l'Ordonnance relative aux conditions de travail des agentes et agents de pastorale mandatés en paroisse*.
- 7.1.03 La présente *Ordonnance* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et demeurera valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

VUE ET APPROUVÉE LE _____ 2010

† Gérald C. Lacroix
Évêque auxiliaire à Québec
Administrateur diocésain

CHANCELIER

ANNEXE 1

PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE, UN SALAIRE ANNUEL FIXE DÉTERMINÉ POUR L'ANNÉE 2011

Conformément à l'*Ordonnance relative aux conditions de travail des agentes et agents de pastorale mandatés en paroisse*, sur la base d'un poste à temps plein, soit 35 heures par semaine, le salaire proposé est :

- | | | |
|---|---------------------------|-----------------------------|
| ▪ Agente ou agent de pastorale | aux 14 jours
par année | 1 444,23 \$
37 550,00 \$ |
| ▪ Stagiaire sous la supervision du Service des ressources humaines en pastorale | aux 14 jours
par année | 1 227,96 \$
31 927,00 \$ |

Claude Laliberté
Économiste diocésain

ANNEXE 2

GUIDE DE GESTION DES CONGÉS NON PRÉVUS À L'ORDONNANCE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE MANDATÉS EN PAROISSE

ARTICLE 1

1.00 PRÉLIMINAIRES

- 1.01 Chaque fabrique peut s'inspirer des normes suivantes pour répondre aux demandes particulières de toute agente ou agent de pastorale à son service.
- 1.02 Dans toutes ces questions particulières, la fabrique respecte les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* et celle de la *Loi sur l'assurance emploi*.

ARTICLE 2

2.00 CONGÉS SPÉCIAUX

- 2.01 La fabrique accorde chaque année à toute agente ou tout agent de pastorale à son service, un crédit de huit (8) jours de congé non monnayables et non cumulatifs, sans perte de traitement, pour parer à divers événements sociaux.
 - a) à son mariage, cinq (5) jours à compter du jour du mariage¹,
 - b) au décès du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, un maximum de cinq (5) jours, à compter du jour du décès¹,
 - c) au décès du père, de la mère, du frère ou de la soeur, du beau-père ou de la belle-mère, du gendre, de la bru et des petits-enfants, un maximum de trois (3) jours à compter du jour du décès¹,
 - d) au décès des grands-parents, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, le jour des funérailles¹,
 - e) au décès d'un supérieur majeur ou d'un membre de la communauté immédiate, un (1) jour,
 - f) au mariage du père, de la mère, du frère, de la sœur ou d'un enfant, le jour du mariage¹,
 - g) à la prise d'habit, à l'ordination, aux vœux perpétuels de l'enfant, du frère ou de la sœur, le jour de l'événement.

Le jour prévu aux alinéas d, e, f, g, de la présente sera prolongé d'une (1) journée si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de l'endroit de la résidence.

- 2.02 L'agente ou l'agent de pastorale doit autant que possible aviser à l'avance son supérieur immédiat des absences pour les congés spéciaux précédents et les justifier de façon satisfaisante.
- 2.03 Toute absence pour congés spéciaux est inscrite au dossier de l'agente ou de l'agent de pastorale.
- 2.04 Les congés spéciaux ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout jour de congé ou avec les vacances de l'agente ou de l'agent de pastorale.
- 2.05 Lorsqu'il change le lieu de son domicile, l'agente ou l'agent de pastorale a droit à une (1) journée à l'occasion du déménagement ; cependant, il n'a pas droit à ce titre, à plus d'une (1) journée de congé par année civile.

ARTICLE 3

3.00 CONGÉ DE SERVICE JUDICIAIRE

- 3.01 Un congé est accordé à l'agente ou l'agent de pastorale dont les services sont retenus comme membre d'un jury judiciaire ou qui doit comparaître devant une cour de justice. Cette personne reçoit, dans ce cas, la différence entre l'indemnité qu'elle doit toucher et son traitement pour chaque jour où elle aura dû s'absenter pour ce motif.

ARTICLE 4

4.00 CONGÉ DE SERVICE COMMUNAUTAIRE

- 4.01 Le supérieur immédiat peut accorder chaque année un congé sans traitement variant de trois (3) à cinq (5) jours aux fins de permettre à une agente ou un agent de pastorale de participer à un congrès, à un colloque ou à un autre événement de même nature qui a un caractère social ou communautaire.

ARTICLE 5

5.00 CONGÉ DE MATERNITÉ

- 5.01 Toute agente de pastorale a droit à un congé de maternité sans traitement, selon les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*¹.
- 5.02 La participation de l'agente de pastorale régulière au régime de retraite et à l'assurance collective n'est pas effectuée pendant le congé de maternité sous réserve du paiement de sa part des cotisations exigées.

ARTICLE 6

6.00 CONGÉ DE PATERNITÉ

- 6.01 Un congé de paternité est accordé à tout agent de pastorale qui en fait la demande, selon les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*².

ARTICLE 7

7.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

- 7.01 La fabrique, après avoir obtenu l'avis du supérieur immédiat, peut accorder un congé sans traitement à toute agente ou agent de pastorale qui en fait la demande par écrit.
- 7.02 Ce congé est accordé pour une période n'excédant pas douze (12) mois, en tenant compte des nécessités de la paroisse et à condition que ce congé n'affecte en rien les droits des autres employés.
- 7.03 L'ancienneté n'est pas cumulée durant ce congé, sauf s'il s'agit d'un congé de vingt (20) jours ou moins.
- 7.04 L'agente ou l'agent de pastorale désirant bénéficier d'un congé sans traitement de plus de vingt (20) jours pour l'année pastorale suivante, doit signifier son intention par écrit à la fabrique avant le 15 avril de chaque année.

7.05 Pour les congés sans traitement de plus de six (6) mois, l'agente ou l'agent de pastorale doit avertir la fabrique, par écrit, au moins trois (3) mois avant la date de la fin du congé, de ses intentions de revenir au travail et transmettre copie au président du Comité des nominations.

7.06 À défaut de le faire, l'agente ou l'agent de pastorale est présumé avoir démissionné.

7.07 Durant son congé sans traitement, l'agente ou l'agent de pastorale n'est pas tenu de contribuer à l'assurance collective. Elle ou il a le droit de conserver l'assurance-vie et l'assurance-santé aux mêmes conditions pour une période de douze (12) mois, à condition de payer à l'avance la part de l'employé et de l'employeur.

Les absences et les congés temporaires sans traitement, ne mettent fin à la participation au régime qu'à partir de la fin du vingt-quatrième (24) mois après le début de cette absence ou de ce congé sans traitement.

Pendant une telle période, aucun droit ni aucune obligation de la participante ou du participant ne sont restreints ou réduits en autant que l'employeur et l'employé continuent à verser leur contribution respective au régime de retraite.

Si le versement des cotisations de la participante ou du participant n'est pas effectué ou est suspendu pendant cette période de congé sans traitement, cette période, commençant à la date de l'interruption du versement des cotisations, n'est pas comptée dans le calcul du service continu de la participante ou du participant, sauf pour le calcul de la période continue donnant droit à une rente différée.

7.08 Pour éviter tout malentendu, avant d'obtenir un congé sans traitement, l'agente ou l'agent de pastorale signe un document attestant qu'elle ou il accepte les conditions énumérées précédemment.

7.09 Toute agente ou agent de pastorale régulier a droit à un congé sans traitement lorsqu'elle ou il reçoit les prestations parentales de l'assurance emploi.

ARTICLE 8

8.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

8.01 La fabrique peut, à la demande d'une agente ou d'un agent de pastorale appliquer le principe d'un traitement différé.

8.02 Les modalités d'application sont à négocier avec la fabrique en respectant toutes les lois et règlements en vigueur.

¹ La loi sur les normes du travail prévoit des congés de durée inférieure (section V1)

² La loi sur les normes du travail, section V.1, articles 81.1 et suivants.